

soient intègres. Je désire féliciter le ministère des Postes et ses employés de la droiture et de l'intégrité dont ils ont fait preuve dans le passé. J'ajouterai que ces qualités que doivent posséder les employés des postes contrastent fortement avec la rémunération que la société, représentée par le ministère des Postes et le Gouvernement, verse à ces gens, et il me semble que ce bill qui, sur un point du moins, impose une peine plus rigoureuse que celle dont étaient auparavant passibles les employés pour un certain genre de délit, devrait être suivi plus tard, lorsque les crédits du ministre seront mis en délibération, d'une déclaration portant que ces employés recevront des émoluments conformes à la responsabilité que nous leur conférons.

M. A. G. SLAGHT (Parry-Sound): Je reconnais avec l'honorable préopinant (M. Noseworthy) qu'il importe de maintenir chez le public le sentiment de la nécessité d'une probité à toute épreuve chez ceux qui sont chargés de manutentionner le courrier de Sa Majesté. Il est de tradition que le courrier de Sa Majesté doit parvenir au destinataire et il est de tradition aussi que cette importante branche du service public doit comprendre dans ses bureaux et parmi ses facteurs des hommes de haute intégrité. Au Canada, nous sommes bien partagés sous ce rapport. Dans l'ensemble, nos fonctionnaires du ministère des Postes, surtout les facteurs, sont trop faiblement rémunérés. C'est un des problèmes non de l'heure actuelle mais de l'avenir. S'il en est ainsi, la fragilité humaine peut en pousser quelque-uns à s'approprier \$2 ou \$5 dont ils peuvent avoir besoin, à manquer ainsi à leur devoir et à violer la loi.

Après ces quelques remarques, je tiens à appuyer les observations si justes de mon honorable ami, le député d'Essex-Est (M. Martin) et je crois que le ministre se rend compte qu'elles rallient l'approbation générale de la Chambre. Je désire, monsieur l'Orateur, me conformer à votre décision en ne discutant que le principe du bill et en n'agissant pas comme si nous étions constitués en comité. Mais ce principe n'est pas erroné, comme l'a donné à entendre le chef de l'opposition (M. Graydon). Il prétend que nous innovons. Il n'y a pas d'innovation parce que l'article à modifier prévoit l'emprisonnement à vie mais prescrit une peine minimum de trois ans. La mesure est bonne en ce qu'elle abroge la peine minimum de trois ans conformément au principe qui inspire le bill, mais je crois qu'elle est condamnable en ce qu'elle laisse subsister le droit de condamner à l'emprisonnement perpétuel.

[M. Noseworthy.]

L'application de notre Code criminel est le fondement même de notre existence nationale; sans elle, nous ne pouvons espérer réussir et elle dépend de l'observance d'un principe qu'énonçait en ces termes un célèbre juge anglais: "Non seulement justice sera faite, mais les gens s'en rendront compte." D'après ce principe, je me sens assez hardi pour offrir une proposition au ministre, qui s'intéresse vivement à ces questions. Grâce aux connaissances qu'il possédait avant d'assumer ce poste responsable et grâce à ses états de service, il est tout à fait apte à remplir les importantes fonctions de ministre de la Justice; je tiens à rendre hommage à la façon dont il s'est acquitté de ses devoirs professionnels ainsi que de ses fonctions de ministre de la Justice. J'oserais, cependant, lui demander, lorsque nous étudierons cette mesure en comité, s'il ne présenterait pas un amendement à l'article modifiant l'article 364, en vue de réduire la durée de l'emprisonnement en bifant les mots "à perpétuité" et en les remplaçant par les mots "de huit ans", "de sept ans" ou "de cinq ans"—soit une peine qui serait en rapport avec le délit commis. Je lui propose de modifier l'article 2 portant sur l'article 365 du Code criminel, en réduisant l'emprisonnement de 7 à 5 ans. Personnellement, mon idée serait (et j'offre cette proposition pour ce qu'elle vaut car il s'agit d'une question très controversée) qu'il modifie l'article 364 en réduisant la peine à sept ans au plus et que dans le cas de l'article 365 qui a trait à des infractions plus légères, il réduise la peine à un emprisonnement de cinq ans au plus.

M. S. H. KNOWLES (Winnipeg-Nord-Centre): Comme l'a dit l'honorable député de Trinity (M. Roebuck), il est difficile de ramener à une formule concise le principe dont s'inspire ce bill. Plusieurs des honorables députés qui ont pris la parole semblaient avoir l'impression qu'il s'agit uniquement de changements dans les peines prononcées contre les employés des postes reconnus coupables de délits. Je ferai remarquer qu'il y a lieu de tenir compte également de l'article 3 du bill, lequel tend à modifier les peines prévues par l'article 436 du Code criminel au sujet des fraudes commises contre l'Etat par la livraison aux services armés de denrées qui ne répondent pas aux normes prescrites. En d'autres termes, la portée générale du bill consiste en certains changements apportés aux dispositions des articles 364, 365 et 436 du code, au sujet de la sévérité des sentences qui doivent être prononcées.